

Avenant au régime d'épargne-retraite pour le transfert à un CRI de fonds de retraite immobilisés constitués en Saskatchewan

Sur réception des sommes immobilisées, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers déclare en outre ce qui suit :

Le présent avenant fait partie du régime d'épargne-retraite numéro _____.

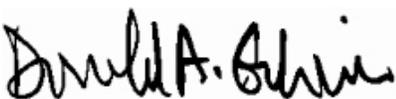
Titulaire : _____

1. Dans le présent avenant, « Financière Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, « Loi » à la loi sur les prestations de retraite de la Saskatchewan, intitulée *Pension Benefits Act, 1992 (Saskatchewan)*, « Règlement » au règlement adopté en vertu de la Loi, intitulé *Pension Benefits Regulations, 2002*, « régime » au régime d'épargne-retraite indiqué ci-dessus, auquel le présent avenant est annexé, et « participant » à la personne qui a droit, en vertu d'un régime de retraite régi par la Loi, aux sommes transférées au régime en raison de sa participation à celui-ci. Dans le cas d'un régime d'épargne-retraite collectif, « titulaire » renvoie au titulaire du certificat.
2. Aux fins du présent avenant, « contrat de rente viagère » et « compte de retraite immobilisé » ont le sens donné à leurs équivalents anglais à l'article 29 du Règlement, et « fonds de revenu de retraite enregistré prescrit » s'entend d'un fonds de revenu de retraite enregistré qui répond aux conditions de l'article 29.1 du Règlement, qui n'est pas traduit. « Retraite » et « conjoint » ont le sens donné à leurs équivalents anglais à l'article 2 de la Loi, qui n'est pas traduite.

Pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* qui régissent les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les régimes de retraite enregistrés, et malgré toute clause à l'effet contraire contenue dans le régime ou dans les avenants qui font partie de celui-ci, « conjoint » ne désigne pas une personne non reconnue comme époux ou conjoint dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
3. Sous réserve de l'article 4 ci-dessous, les sommes immobilisées, revenu de placement compris, transférées au régime ou à partir de celui-ci doivent servir à constituer ou à garantir la rente qui, si ce n'était de ce transfert ou, le cas échéant, des transferts antérieurs, serait exigée par la Loi et par le Règlement.
4. Sous réserve de l'article 16 ci-dessous, les sommes immobilisées en dépôt dans le régime ne peuvent faire l'objet de transferts autres que les suivants :
 - (a) transfert à un autre compte de retraite immobilisé, aux conditions énoncées à l'article 29 du Règlement;
 - (b) transfert affecté à la souscription d'un contrat de rente viagère conforme à la définition de « revenu de retraite » contenue au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, aux conditions pertinentes exposées dans le Règlement;
 - (c) transfert à un régime de retraite enregistré, aux conditions mentionnées au paragraphe 32(2)(a) de la Loi; et
 - (d) transfert à un fonds de revenu enregistré prescrit, aux conditions spécifiées à l'article 29.1 du Règlement, selon le cas, et à la condition, si le titulaire est un participant et a un conjoint, que celui-ci consente au transfert en signant le formulaire 1 de l'Annexe au règlement.
5. Sous réserve de l'article 6 ci-dessous, les sommes immobilisées ne peuvent être retirées, escomptées ni rachetées, sauf si une somme doit être payée au titulaire pour réduire le montant de l'impôt exigible en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
6. Une série de versements ou un versement en une somme unique peut être fait au titulaire si un médecin atteste qu'il est probable que l'espérance de vie du titulaire soit considérablement réduite en raison d'une déficience physique ou mentale, pourvu que le conjoint du titulaire, si ce dernier est un participant, ait renoncé à son droit à une rente réversible.
7. La Financière Manuvie déclare que les sommes en dépôt dans le régime seront placées conformément aux règles de placement à un REER énoncées à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et au règlement adopté en vertu de cette loi.
8. Si des sommes immobilisées provenant du régime sont payées de façon non conforme à la Loi, au Règlement ou au présent avenant, la Financière Manuvie versera ou fera verser une rente selon les modalités et le montant dont celle-ci aurait été assortie si les sommes en question n'avaient pas été payées.

9. Avant de transférer des sommes immobilisées à une autre institution financière, la Financière Manuvie avisera cette dernière par écrit qu'il s'agit de sommes immobilisées et veillera à ce qu'elle soumette son acceptation du transfert aux conditions exposées à l'article 29(4) du Règlement.
10. Si la Financière Manuvie ne se conforme pas à l'article 9 ci-dessus et si l'institution financière cessionnaire néglige de verser les sommes immobilisées sous forme de rente ou de la façon exigée par le Règlement, la Financière Manuvie versera ou fera verser la rente mentionnée à l'article 8 ci-dessus.
11. La Financière Manuvie convient que la rente à verser au titulaire, si celui-ci est un participant et a un conjoint à la date du début du service de la rente, doit être réversible conformément à l'article 34 de la Loi, sauf si le conjoint renonce à son droit à une rente réversible.
12. Au décès du titulaire, si celui-ci est un participant et a un conjoint, la prestation de décès sera transférée :
 - (a) à un compte de retraite immobilisé dont le conjoint est le titulaire; ou
 - (b) à un fonds de revenu de retraite enregistré prescrit; ou
 - (c) à un contrat de rente viagère, à la souscription duquel elle sera affectée conformément au paragraphe 60(l)(ii)(A) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*; ou
 - (d) à un régime de retraite auquel participe le conjoint survivant conformément au paragraphe 32(2)(a) de la Loi.
13. Les sommes immobilisées du régime seront conservées dans un compte contenant uniquement des sommes immobilisées, et distinct des comptes du régime contenant des sommes non immobilisées.
14. La valeur escomptée d'une rente différée provenant d'un régime de retraite, calculée abstraction faite ou compte tenu du sexe et confirmée par l'institution cédante, sera déposée dans des comptes distincts, un pour chacune des deux méthodes de calcul. Dans chacun de ces comptes, on ne pourra déposer que des sommes additionnelles calculées selon la même méthode. Une rente viagère immédiate ou différée souscrite à l'aide de la valeur de l'un de ces comptes devra également être calculée selon la même méthode.
15. Si le titulaire n'a pas remis à la Financière Manuvie la documentation nécessaire au service d'une rente, la Financière Manuvie, avant la date la plus rapprochée stipulée pour l'échéance du régime dans le Règlement ou dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, selon le cas, souscrira pour le titulaire un contrat de rente viagère immédiate conforme à la définition de « revenu de retraite » contenue au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
16. Le régime, moyennant les ajustements nécessaires, est assujéti aux dispositions de la Loi qui régissent le partage des droits à retraite en cas de rupture du mariage.
17. Les sommes immobilisées du contrat peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt en application d'une ordonnance de pension alimentaire, telle que définie dans la loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires, intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act*, et elles sont soumises aux conditions exposées aux articles 29(n) et 29(o) du Règlement.
18. Sous réserve des articles 16 et 17 ci-dessus, les sommes immobilisées en dépôt dans le régime ne peuvent être cédées, grevées, aliénées ni encaissées par anticipation et sont exemptes de toute exécution forcée, saisie ou saisie-arrêt. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.
19. Par la présente, la Financière Manuvie confirme les clauses du régime.
20. Malgré toute clause du régime à l'effet contraire, les conditions du présent avenant priment sur les clauses du régime en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **D'éventuelles modifications de la Loi et du Règlement ou une législation ultérieure pourraient annuler les effets du présent avenant.**

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS



Le président et chef de la direction